



Conseil municipal du 29 janvier 2019

Compte-rendu de la séance valant affichage des extraits de délibérations

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-neuf du mois de janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil municipal de la commune de Biviers, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie de Biviers, sous la présidence de M. René GAUTHERON, Maire.

Étaient présents : (14) René GAUTHERON, Pierre MATTERS DORF, Laurence DRUON, Lucien VULLIERME, Anny BOUVIER, Evelyne PARRENS, Thierry FEROTIN, Sylvie ALLEGRE, Franck MILLEVILLE, Sandrine DORE, Carine MIRALLIE, Fabrice ROUSSET, Chantal DEVAL, Etienne ROUAST.

Absents : (05) Olivier BUSSIER, Olivier MARTIN, Aude DE VIGNEMONT, Aymen BEN MILED, Serge BOULLE.

Pouvoirs : (04) Olivier BUSSIER à Lucien VULLIERME, Olivier MARTIN à Laurence DRUON, Aymen BEN MILED à René GAUTHERON, Serge BOULLE à Evelyne PARRENS.

Secrétaire de séance : Thierry FEROTIN.

Date de convocation : 24 janvier 2019.

1. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 04 décembre 2018

Le procès-verbal est approuvé par les membres présents à la séance, à l'exception de M. Rousset et Mme Deval.

2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire dans le cadre des délégations accordées par le Conseil municipal

Conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire a rendu compte de ses décisions prises depuis la dernière séance en application des délégations qui lui ont été consenties par le Conseil municipal au terme des délibérations en date du 10 avril 2014, du 21 septembre 2017 et du 08 mars 2018.

3. Points d'informations :

o Future affectation du logement communal actuellement mis à disposition d'une famille de réfugiés provenant de zone de guerre

Par délibération du 22 juin 2016, le Conseil municipal s'était prononcé à la majorité de ses membres favorable à ce que la commune de Biviers accueille des réfugiés provenant des zones de guerre dans le cadre du dispositif mis en place par l'Etat suite à l'adoption d'un programme européen de relocalisations, en leur attribuant pour cela l'un des logements de l'ancienne mairie suite à sa réhabilitation, à savoir un T1bis d'une surface de 44,90 m².

C'est ainsi que depuis le 20 décembre 2016, la Commune accueillait dans ce logement communal un couple de réfugiés et leur enfant en provenance de Syrie. Grâce à l'action de la commune, ces réfugiés ont pu emménager dans un logement social de type T3 situé à Montbonnot-Saint-Martin.

Se posait donc la question de la future affectation de ce logement communal qui allait devenir vacant, à savoir poursuivre sa mise à disposition à des réfugiés provenant de zone de guerre, toujours dans le cadre du dispositif mis en place par l'Etat, ou alors affecter ce logement à une autre utilité. Un agent des services techniques avait fait part à la collectivité de son souhait de pouvoir louer ce logement, mais sa situation ayant depuis évolué, il ne souhaite plus le louer.

Afin de respecter la volonté initiale du Conseil municipal, ce logement sera donc à nouveau mis à disposition de réfugiés provenant des zones de guerre dans le cadre du dispositif mis en place par l'Etat suite à l'adoption d'un programme européen de relocalisations. La Collectivité se rapprochera donc à nouveau de la Préfecture pour envisager avec les services concernés l'accueil de nouveaux réfugiés, idéalement une personne seule ou un couple au regard de la superficie du logement.

o Participation de la Commune à la mise en concurrence du contrat d'assurance groupé du Centre de Gestion de l'Isère pour les risques statutaires.

La Commune est actuellement adhérente au contrat d'assurance proposé par le Centre de Gestion de l'Isère pour couvrir certains de ses risques financiers découlant des règles statutaires (congé maladie, accidents du travail, etc.). Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2019.

Le Centre de Gestion a décidé de lancer un nouveau marché public pour la mise en place d'un contrat d'assurance groupé pour les risques statutaires, qui prendra effet au 1^{er} janvier 2020 pour une période de quatre ans. Considérant l'intérêt de cette démarche groupée permettant de négocier des tarifs bien plus attractifs que si la Commune engageait cette démarche seule, M. le Maire a donné mandat au Centre de Gestion de l'Isère afin de procéder pour le compte de la Commune à une demande de tarification dans le cadre du marché public organisé par le Centre de Gestion pour l'assurance groupe statutaire.

Les taux de cotisation et les garanties proposées seront communiqués par le Centre de Gestion à l'issue de la consultation, afin que la Commune puisse ensuite prendre la décision d'adhérer ou non au contrat groupe d'assurance, selon si les conditions obtenues au terme de la consultation conviennent.

4. Ressources humaines – Mandat donné au Centre de Gestion de l'Isère afin de développer une convention de participation de protection sociale complémentaire avec participation employeur

Délibération n° 2019-001

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

La loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale a donné la possibilité aux collectivités de souscrire un ou plusieurs contrats d'action sociale pour leurs agents et d'en définir librement les modalités. De tels contrats visent à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille en les aidant à faire face à des situations difficiles en cas de maladies, d'accidents de la vie ou des situations entraînant une dépendance. Pour ce faire, les collectivités peuvent soit agir directement, soit faire appel aux services du Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion de l'Isère avait souscrit des conventions de participation de protection sociale complémentaire pour le compte des collectivités et établissements publics du département depuis le 1^{er} janvier 2013 (lot 1 « complémentaire santé », lot 2 « garantie maintien de salaire »), qui arrivent à leur terme le 31 décembre 2019. La Commune de Biviers est actuellement adhérente pour les deux lots concernés.

Cette année, le Centre de Gestion de l'Isère propose de négocier un contrat cadre qui prendra effet au 1^{er} janvier 2020, ouvert à l'adhésion facultative des agents, dont l'avantage est de mutualiser les coûts et les risques dans les domaines de la garantie maintien de salaire et de la complémentaire santé.

La loi du 19 février 2007 et le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents permet aux collectivités locales de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents. C'est un levier afin de doter les agents territoriaux d'une couverture prévoyance, dont la majorité reste dépourvue, et de favoriser leur accès à la santé. Le nouveau contrat cadre imposera donc une participation financière de l'employeur, dont les modalités de la participation seront librement déterminées par la collectivité.

Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, notamment son article 9,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, notamment ses articles 25 et 88-1,

Vu la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007, notamment ses articles 20, 70 et 71,

Vu le Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** de mandater le Centre de Gestion de l'Isère à l'effet de négocier un contrat cadre d'action sociale mutualisé ouvert à l'adhésion facultative des agents, auprès d'une mutuelle, d'une institution de prévoyance ou d'une entreprise d'assurance agréée. Ce mandat est donné pour une mise en concurrence dans les domaines suivants :
 - o Lot 1 : la protection santé complémentaire (remboursement frais de santé),
 - o Lot 2 : la prévoyance contre les accidents de la vie (incapacité / invalidité / décès).
- **Prend acte** que les caractéristiques précises du contrat cadre seront communiquées à la Commune au terme de la procédure d'appel public à la concurrence engagée par le Centre de Gestion de l'Isère. La collectivité pourra alors décider de son adhésion et selon quelles modalités. Ces contrats couvriront les domaines de la complémentaire santé et de la garantie maintien de salaire.
- **Précise** que les agents de la Commune pourront adhérer à tout ou partie des lots auxquels aura adhéré la collectivité.
- **Prend acte** que la durée du contrat sera de 6 ans, à effet du 1^{er} janvier 2020. Une prorogation sera possible pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an.
- **Autorise** M. le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5. Enfance-jeunesse – Signature de la convention 2017-2018 de participation financière aux frais de fonctionnement du Centre Médico-Scolaire de Crolles

Délibération n° 2019-002

Rapporteur : Laurence DRUON, 3^{ème} Adjointe au Maire.

La commune de Crolles accueille le Centre Médico-Scolaire (CMS) auquel la commune de Biviers est rattachée. Sur la base des coûts de fonctionnement calculés sur l'année 2017-2018, le montant de la participation des communes a été révisé. Ainsi, au vu du nombre d'élèves scolarisés dans la commune, soit 181 élèves, le montant demandé à la commune de Biviers pour la participation financière aux frais de fonctionnement du CMS de Crolles pour l'année scolaire 2017-2018 s'élève à 121,27 €, soit 0,67 € par élève contre 0,87 € par élève dans la précédente convention.

Sur le rapport effectué par Mme Druon et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Autorise** M. le Maire à signer avec la commune de Crolles la convention de participation financière aux frais de fonctionnement du CMS de Crolles pour l'année scolaire 2017-2018, telle qu'annexée à la présente délibération.

6. Foncier – Acquisition à l'euro symbolique par la Commune de Biviers d'une partie à détacher de la parcelle AH n° 0088 constituant un accessoire de voirie chemin des Evêquaux

Délibération n° 2019-003

Rapporteur : Pierre MATTERS DORF, 1^{er} Adjoint au Maire.

Une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AH n° 0088, pour une superficie de 33 m², constitue un élément compris dans l'emprise de la voirie communale chemin des Evêquaux, sur lequel est entreposé actuellement un emplacement collectif pour des containers d'ordures ménagères et qui est grevé de l'emplacement réservé n° 84 au Plan Local d'Urbanisme. Suite à accord amiable, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à procéder auprès des copropriétaires concernés à l'acquisition à l'euro symbolique d'une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AH n° 0088, pour une superficie de 33 m², à laquelle s'ajouteront les frais d'actes et accessoires pris en charge par la commune.

Il est également proposé au Conseil municipal de décider de procéder au classement de cette partie à détacher de la parcelle cadastrée section AH n° 0088, suite à son acquisition par la commune, dans le domaine public communal en tant qu'élément compris dans l'emprise du chemin des Evêquaux.

Il est enfin proposé au Conseil municipal de décider, une fois l'acquisition par la commune de cette partie à détacher de la parcelle AH n° 0088 effective, de supprimer l'emplacement réservé n° 84 au Plan Local d'Urbanisme et de décider, en conséquence, de mettre à jour la carte des emplacements réservés constituant l'un des documents graphiques du PLU lors d'une prochaine évolution.

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière,

Considérant l'accord amiable établi avec les copropriétaires concernés pour céder à la commune de Biviers, à l'euro symbolique, une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AH n° 0088, pour une superficie de 33 m².

Sur le rapport effectué par M. Mattersdorf et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** d'acquérir à l'euro symbolique une partie à détacher de la parcelle cadastrée section AH n° 0088, pour une superficie de 33 m².
- **Décide** de passer les actes d'acquisition nécessaires en la forme administrative.
- **Autorise** M. le Maire à procéder à toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition d'une partie à détacher de cette parcelle cadastrée section AH n° 0088, en signant notamment les actes d'acquisition correspondants avec les propriétaires concernés.
- **Décide** que les frais d'actes et accessoires liés à cette procédure d'acquisition foncière seront pris en charge par la commune.
- **Décide** de procéder au classement de cette partie à détacher de la parcelle cadastrée section AH n° 0088, suite à son acquisition par la commune, dans la voirie communale en tant qu'élément compris dans l'emprise du chemin des Evêquaux.
- **Décide**, une fois l'acquisition par la commune de cette partie à détacher de la parcelle AH n° 0088 effective, de supprimer l'emplacement réservé n° 84 au Plan Local d'Urbanisme et, en conséquence, de mettre à jour la carte des emplacements réservés constituant l'un des documents graphiques du PLU lors d'une prochaine évolution.

7. Voirie réseaux – Avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue avec la Communauté de communes Le Grésivaudan relative au renforcement et au dévoiement du réseau public d'eau potable et au maillage de ce réseau dans le cadre du projet d'aménagement du « carrefour des Barraux »

Délibération n° 2019-004

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 4^{ème} Adjoint au Maire.

Dans le cadre d'une opération d'aménagement privée comprenant la création de 33 logements au droit du lieu-dit « carrefour des Barraux » à Biviers, la Commune de Biviers projette la réalisation d'équipements publics autour de cette opération afin de permettre le bon fonctionnement futur de la zone en termes de circulation, de sécurisation des déplacements et de qualité de l'environnement urbain environnant. Ce projet implique, outre des aménagements de surface, le renforcement et le dévoiement du réseau public d'eau potable à cet endroit ainsi que le maillage de ce réseau avec celui existant chemin du Levet.

A cet égard, la Communauté de communes Le Grésivaudan a, depuis le 1er janvier 2018, compétence pour réaliser les travaux liés au réseau public d'eau potable. Toutefois, afin d'assurer la cohérence de l'opération dans son ensemble, la Communauté de communes Le Grésivaudan a délégué sa maîtrise d'ouvrage directement à la Commune de Biviers dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue le 23 juillet 2018.

Cette convention prévoyait notamment que la Commune serait chargée de la procédure de passation et d'attribution des marchés de travaux correspondants, et fixait un montant prévisionnel de participation de la Communauté de communes Le Grésivaudan au regard de l'estimatif des travaux.

Suite à la procédure de passation du marché de travaux pour cette opération et au regard de l'analyse des offres effectuée, le Conseil municipal a, par délibération du 04 décembre 2018, décidé de retenir l'offre de l'entreprise STPG, dont le siège social est situé à Biviers, pour un montant total de 560 398,39 € HT.

L'avenant qu'il est ainsi proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer a donc pour objet d'actualiser les dispositions financières de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage initiale afin de tenir compte des montants obtenus à l'issue de la procédure d'attribution du marché de travaux. Le détail de ces montants est précisé à l'article 2 de l'avenant, tel qu'annexé à la présente délibération.

Sur le rapport effectué par M. Vullierme et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 17 voix pour et 1 abstention (M. Rousset) :**

- **Approuve** l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative au renforcement et au dévoiement du réseau public d'eau potable et au maillage de ce réseau dans le cadre du projet d'aménagement du « carrefour des Barraux », à intervenir entre la Communauté de communes Le Grésivaudan et la Commune de Biviers.
- **Autorise** M. le Maire à finaliser et signer avec la Communauté de communes Le Grésivaudan ledit avenant n°1, tel qu'annexé à la présente délibération.

8. Voirie réseaux – Avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue avec la Communauté de communes Le Grésivaudan relative au dévoiement du réseau public d'eaux usées dans le cadre du projet d'aménagement du « carrefour des Barraux »

Délibération n° 2019-005

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 4^{ème} Adjoint au Maire.

Dans le cadre d'une opération d'aménagement privée comprenant la création de 33 logements au droit du lieu-dit « carrefour des Barraux » à Biviers, la Commune de Biviers projette la réalisation d'équipements publics autour de cette opération afin de permettre le bon fonctionnement futur de la zone en termes de circulation, de sécurisation des déplacements et de qualité de l'environnement urbain environnant. Ce projet implique, outre des aménagements de surface, le renforcement et/ou le dévoiement des différents réseaux humides, dont notamment le réseau public d'eaux usées.

A cet égard, la Communauté de communes Le Grésivaudan a, depuis le 1er janvier 2018, compétence pour réaliser les travaux liés aux réseaux publics d'eaux usées, s'étant en cela substituée au Syndicat Intercommunal de la Zone Verte (SIZOV) qui assurait autrefois cette compétence notamment pour le compte de la Commune de Biviers. Toutefois, afin d'assurer la cohérence de l'opération dans son ensemble, le SIZOV avait délégué sa maîtrise d'ouvrage directement à la Commune de Biviers dans le cadre d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue le 22 décembre 2017.

Cette convention prévoyait notamment que la Commune serait chargée de la procédure de passation et d'attribution des marchés de travaux correspondants, et fixait un montant prévisionnel de participation du SIZOV au regard de l'estimatif des travaux.

Suite à la procédure de passation du marché de travaux pour cette opération et au regard de l'analyse des offres effectuée, le Conseil municipal a, par délibération du 04 décembre 2018, décidé de retenir l'offre de l'entreprise STPG, dont le siège social est situé à Biviers, pour un montant total de 560 398,39 € HT.

L'avenant qu'il est ainsi proposé au Conseil municipal d'autoriser M. le Maire à signer a donc pour objet d'actualiser les dispositions financières de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage initiale afin de tenir compte des montants obtenus à l'issue de la procédure d'attribution du marché de travaux. Le détail de ces montants est précisé à l'article 3 de l'avenant, tel qu'annexé à la présente délibération. Cet avenant permet également d'actualiser la partie co-contractante à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage pour tenir compte du transfert de compétence à la Communauté de communes Le Grésivaudan.

Sur le rapport effectué par M. Vullierme et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 17 voix pour et 1 abstention (M. Rousset) :**

- **Approuve** l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative au dévoiement du réseau public d'eaux usées dans le cadre du projet d'aménagement du « carrefour des Barraux » à intervenir entre la Communauté de communes Le Grésivaudan et la Commune de Biviers.
- **Autorise** M. le Maire à finaliser et signer avec la Communauté de communes Le Grésivaudan ledit avenant n°1, tel qu'annexé à la présente délibération.

9. Vie municipale – Demande d'intégration de la Commune de Biviers dans le périmètre de démoustication par les services de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD)

Délibération n° 2019-006

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Afin de mettre en place des moyens de communication, de prévention et de lutte adaptés visant à réduire la nuisance due aux moustiques et en particulier le moustique-tigre sur le territoire communal, M. le Maire propose au Conseil municipal de solliciter les services de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), qui est un organisme public habilité par le Conseil départemental de l'Isère à procéder aux opérations de lutte contre les moustiques.

A cet effet, il est nécessaire de saisir le Conseil départemental de l'Isère avant le 28 février 2019 afin qu'il engage le processus d'intégration de la commune de Biviers dans la zone à démoustiquer par les services de l'EIRAD à compter de 2019. Le Conseil départemental devra ensuite approuver par délibération cette demande d'intégration au dispositif départemental de lutte contre les moustiques et solliciter le Préfet de l'Isère afin qu'il modifie l'arrêté préfectoral portant délimitation des zones de lutte contre les moustiques afin d'inclure dans le périmètre de l'arrêté les nouvelles communes ayant fait part de leur volonté d'intégrer le dispositif.

Une fois intégrée à ce dispositif, la Commune devra alors verser chaque année à l'EIRAD une participation financière qui constituera pour elle une dépense obligatoire. Cette participation financière est calculée annuellement par le Département de l'Isère en fonction de critères qu'il établit conformément aux modalités fixées par l'article 65 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975. Suivant ces critères établis, la participation financière des communes est calculée pour 50% au prorata de leur population DGF et pour 50% au prorata du taux moyen d'activité de l'EIRAD sur la commune.

Le taux moyen d'activité de l'EIRAD étant toutefois inconnu pour les nouvelles communes intégrant le dispositif, les coûts estimés des interventions sont donc répartis pour la première année au prorata de la population DGF des nouvelles communes adhérentes.

En ce qui concerne Biviers, le coût de participation pour cette première année oscillera entre 1,08 €/hab DGF et 1,25 €/hab DGF, cela en fonction du nombre effectif de nouvelles communes qui seront intégrées au dispositif en 2019. Soit, au maximum, $1,25 \text{ € / hab} * 2\,451 \text{ habitants DGF} = 3\,063,75 \text{ €}$ pour la première année.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 consolidée par la Loi n°2004-1343 du 09 décembre 2004 relative à la lutte anti-moustiques,

Vu le décret n°2005-1763 du 30 décembre 2005 pris en application de la loi ci-dessus,

Considérant la nécessité pour la commune de Biviers de laisser opérer sur son territoire les services de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) afin de réduire la nuisance due aux moustiques,

Considérant que la participation financière de la commune est calculée annuellement par le Département de l'Isère, en fonction de la clé de répartition en vigueur (au nombre d'habitants déclaré dans le cadre de la DGF en 2017).

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité :**

- **Décide** de saisir le Conseil départemental de l'Isère afin qu'il engage le processus d'intégration de la commune de Biviers dans la zone à démostriquer par les services de l'EIRAD à compter du 29 janvier 2019.
- **Décide** de verser à l'EIRAD une participation financière annuelle calculée par le Département de l'Isère conformément aux modalités fixées par l'article 65 de la loi n°74-1129 du 30 décembre 1974 de Finances pour 1975.

10. Voirie réseaux – Renouvellement de la demande de saisine du Préfet de l'Isère pour procéder au transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique du Lotissement Evêquaux 1 suite à enquête publique

Délibération n° 2019-007

Rapporteur : René GAUTHERON, Maire.

Pour cette délibération, M. le Maire explique que M. Mattersdorf et M. Rousset, en tant que membres du lotissement Evêquaux 1 ayant un intérêt direct dans l'affaire, ne peuvent prendre part ni au débat ni au vote.

Par délibération n° 2018-032 en date du 10 avril 2018, le Conseil municipal décidait de lancer la procédure de transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique du Lotissement des Evêquaux 1, correspondant au chemin du Piolet (parcelle AH 156), à une partie du chemin du Levet (parcelle AH 174), ainsi qu'au chemin piéton situé dans ce lotissement permettant de relier le chemin du Piolet au chemin du Parc du Serviantin en traversant le torrent du Piolet/Guichards (constituant une partie de la parcelle AH 165).

Pour cela, le Conseil municipal autorisait M. le Maire à organiser et lancer l'enquête publique telle que prévue à l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme, notamment en procédant à la désignation d'un commissaire enquêteur chargé de cette enquête et en accomplissant toutes les formalités de publication et de notification nécessaires.

C'est ainsi qu'en date du 06 juin 2018 était pris l'arrêté municipal n° 2018-078, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique du Lotissement « EVEQUAUX 1 » et nommant le Commissaire enquêteur chargé de mener cette procédure.

Pour les besoins de cette enquête publique, M. Claude CARTIER, ingénieur retraité, inscrit sur la liste d'aptitude des commissaires enquêteurs du département de l'Isère pour l'année 2018, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. L'enquête publique a eu lieu du mardi 26 juin 2018 à 14h jusqu'au mercredi 11 juillet 2018 à 18h, soit pendant 16 jours calendaires. Au cours de cette enquête publique, les personnes intéressées ont pu prendre connaissance du dossier d'enquête directement en Mairie et même sur le site internet de la commune. Un registre d'enquête a été mis à disposition du public et a permis à ceux qui le souhaitaient de consigner leurs observations, suggestions et/ou contre-propositions. Il était également possible d'envoyer ses observations, suggestions et/ou contre-propositions par courrier adressé au commissaire enquêteur ou par mail sur une adresse spécialement dédiée afin qu'elles soient intégrées au registre.

A noter également que deux permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur afin de recevoir les personnes intéressées et recueillir leurs avis, la première ayant eu lieu le mardi 26 juin 2018 de 14h00 à 17h00 et la seconde le mercredi 11 juillet 2018 de 14h00 à 18h00.

Au terme de cette enquête publique, le commissaire enquêteur a remis le 13 juillet 2018 à la commune un procès-verbal de synthèse consignait les observations du public ainsi que ses propres questions. La commune disposait alors d'un délai de quinze jours pour y répondre, ce qu'elle a fait par un courrier adressé au commissaire enquêteur le 25 juillet 2018.

A la suite de cela, le commissaire enquêteur est venu le 07 août 2018 remettre à la commune l'exemplaire du dossier de l'enquête publique accompagné des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont depuis lors tenus à la disposition du public en Mairie ainsi que consultables sur le site internet de la commune.

Au terme de son rapport et de ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable au transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique du Lotissement Evêquaux 1. Il a assorti cet avis favorable d'une recommandation, à savoir que « concernant le cheminement piéton prévu sur les emplacements réservés numéros 67 et 93, il conviendra de veiller à ce que son aménagement et son équipement soient tels qu'ils permettent la libre circulation dans les deux sens entre la RD 1090 et l'extrémité Sud du chemin du Parc de Serviantin ».

En dépit d'un avis favorable du commissaire enquêteur, il est prévu par les dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme que si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, la décision de transfert d'office dans le

domaine public communal des voies concernées doit alors être prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

En l'espèce, un des propriétaires intéressés a manifesté son opposition au cours de l'enquête publique et se faisant, la décision de transfert d'office valant classement dans le domaine public communal des voies concernées doit être prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune.

C'est ainsi que par délibération du 21 août 2018, le Conseil municipal approuvait le principe de la saisine du Préfet de l'Isère pour lui demander de prendre la décision de transfert d'office valant classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique du Lotissement EVEQUAUX 1, correspondant au chemin du Piolet (parcelle AH 156), à une partie du chemin du Lrevet (parcelle AH 174), ainsi qu'au chemin piéton situé dans ce lotissement permettant de relier le chemin du Piolet au chemin du Parc du Serviantin en traversant le torrent du Piolet/Guichards (constituant une partie de la parcelle AH 165).

La collectivité a depuis été informée de deux recours initiés devant le Tribunal administratif de Grenoble :

- Le premier recours a pour requérants un colotis du lotissement EVEQUAUX 1, son épouse, ainsi qu'une association bivéroise, et vise à obtenir du Tribunal de :
 - Annuler la délibération n° 2018-029 du Conseil municipal du 10 avril 2018 au terme de laquelle M. le Maire a été autorisé à finaliser et signer avec l'association syndicale du lotissement Le Serviantin un acte constitutif de servitudes au profit du domaine public pour le passage piéton et l'intervention sur canalisation publique.
 - Mettre à la charge de la commune de Biviers le versement d'une somme de 1 000 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.
- Le second recours a pour seul requérant le même colotis que pour le recours précédent, et vise à obtenir au Tribunal de :
 - Juger que la passerelle aval sur le torrent des Guichard/Piolet située dans le prolongement du chemin du Piolet constitue une emprise irrégulière des parties communes de la copropriété EVEQUAUX 1 et un accaparement illicite desdites parties communes susceptibles d'usucapion trentenaire, en ce qu'elle a été édifiée sans droit, ni titre, ni convention conclue avec les copropriétaires du lotissement EVEQUAUX 1.
 - Annuler la décision de refus du 10 octobre 2018 par laquelle M. le Maire a refusé de faire droit à la demande de ce colotis datée du 10 août 2018 demandant à ce qu'il soit mis fin à l'empiètement de la passerelle sur une propriété privée, sans droit, ni titre, ni convention conclue avec les copropriétaires du lotissement EVEQUAUX 1, dès lors qu'un passage amont existe déjà.
 - Enjoindre à la Commune de Biviers de prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin à cette emprise irrégulière, en procédant à la démolition de l'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 500 € par jour de retard, au titre des dispositions de l'article L. 911-1 du Code de justice administrative.
 - Condamner la Commune de Biviers à verser au requérant la somme de 10 000 € en réparation des préjudices subis du fait de l'emprise irrégulière et du passage de l'ouvrage créé le long de la propriété de ce colotis.
 - Condamner la Commune de Biviers à verser au requérant la somme de 2 500 € en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 318-3, R. 318-7 et R. 318-10,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles R. 141-4, R. 141-5 et R. 141-7 à R. 141-9,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article R. 134-5,

Vu la délibération n° 2018-032 du Conseil municipal de Biviers en date du 10 avril 2018 portant autorisation de procéder au lancement d'une enquête publique relative au transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique du Lotissement EVEQUAUX 1,

Vu l'arrêté municipal n° 2018-078 en date du 6 juin 2018 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative au transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique du Lotissement « EVEQUAUX 1 » et nommant le Commissaire enquêteur chargé de mener cette procédure,

Vu les pièces du dossier porté à enquête publique,

Vu l'enquête publique s'étant déroulée du mardi 26 juin jusqu'au mercredi 11 juillet 2018,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur désigné pour mener cette procédure, ayant émis un avis favorable assorti d'une recommandation au projet de transfert d'office sans indemnité dans le

domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique du Lotissement « EVEQUAUX 1 »,

Vu la délibération n° 2018-047 du Conseil municipal en date du 21 août 2018 portant demande de saisine du Préfet de l'Isère pour procéder au transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique du Lotissement Evêquaux 1 suite à enquête publique,

Considérant que les voies privées ouvertes à la circulation publique du Lotissement des Evêquaux 1 constituent un axe de liaison est-ouest majeur permettant un accès sécurisé et facilité aux équipements publics (écoles, bibliothèque, etc.), à la zone d'activité ainsi qu'aux équipements et commerces situés au bord de la RD 1090,

Considérant que le transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique du Lotissement EVEQUAUX 1 permettra à la commune de pérenniser ces voies et leur affectation à la circulation publique,

Considérant qu'un propriétaire intéressé a manifesté son opposition au cours de l'enquête publique et que dès lors, en vertu des dispositions de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme, la décision de transfert d'office portant classement dans le domaine public communal doit être prise par arrêté du Préfet de l'Isère, à la demande de la commune,

Considérant la volonté de la Commune de Biviers d'aboutir au transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique du lotissement EVEQUAUX 1,

Considérant que les recours susvisés ne sont pas de nature à remettre en cause la volonté de la Commune de procéder à la saisine du Préfet pour lui demander de prendre la décision de transfert d'office valant classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique du Lotissement EVEQUAUX 1.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'approuver de nouveau le principe de la saisine du Préfet de l'Isère pour lui demander de prendre la décision de transfert d'office valant classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique du Lotissement EVEQUAUX 1, correspondant au chemin du Piolet (parcelle AH 156), à une partie du chemin du Levet (parcelle AH 174), ainsi qu'au chemin piéton situé dans ce lotissement permettant de relier le chemin du Piolet au chemin du Parc du Serviantin en traversant le torrent du Piolet/Guichards (constituant une partie de la parcelle AH 165) ; de donner mandat à M. le Maire afin de saisir le Préfet de l'Isère en ce sens et pour accomplir toutes les formalités et diligences nécessaires au transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique du Lotissement EVEQUAUX 1.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **par 15 voix pour et 1 voix contre (Mme Deval), étant précisé que M. Mattersdorf et M. Rousset ne prennent pas part au vote :**

- **Approuve de nouveau** le principe de la saisine du Préfet de l'Isère pour lui demander de prendre la décision de transfert d'office valant classement dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique du Lotissement EVEQUAUX 1, correspondant au chemin du Piolet (parcelle AH 156), à une partie du chemin du Levet (parcelle AH 174), ainsi qu'au chemin piéton situé dans ce lotissement permettant de relier le chemin du Piolet au chemin du Parc du Serviantin en traversant le torrent du Piolet/Guichards (constituant une partie de la parcelle AH 165).
- **Donne mandat** à M. le Maire afin de saisir le Préfet de l'Isère en ce sens et pour accomplir toutes les formalités et diligences nécessaires au transfert d'office dans le domaine public communal des voies privées ouvertes à la circulation publique du Lotissement EVEQUAUX 1.

11. Questions diverses.

La séance est levée à 21 heures et 32 minutes.

Biviers, le 30 janvier 2019,

Le Maire de Biviers,
René GAUTHERON



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours contre chacune des délibérations dont l'extrait est affiché ci-avant, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive parmi les dates suivantes : date de sa réception en Préfecture du Département de l'Isère, date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit : à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.